

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE
DU CANTON DE SEMUR-EN-BRIONNAIS – N°2020-022
REUNION DU 10 MARS A SAINTE FOY**

L'an deux mille vingt, le dix mars, à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Sainte Foy, salle communale, sous la présidence de M. André MAMESSIER.

Date de la convocation du conseil communautaire : 02 mars 2020

Nombre de membres en exercice : 33 – Présents : 21

Etaient présents : M. Charles VERNAY – M. Daniel VINCENT – Mme Agnès DURIX – Mme Isabelle LAGOUTTE – M. David CORDEIRO – M. Pierre DURIAU – M. Jean-Claude BURLLOT – Mme Claire GAGET – M. Pierre AUVOLAT – M. Jean-François PEGUET – Mme Renée AUCAGNE – M. Jean MORIN – M. André MAMESSIER – Mme Brigitte BARATHON – M. Robert BAJARD – Mme Anne NEYRAND – M. François BACIAK – M. Robert BAYON – M. Jacques BLANCHARD – M. Jean-Paul LAMOTTE – M. Jean-Paul RICHARD

Absents excusés : M. Christophe ROBIN – M. Georges MATHIEU – M. Bernard CHERVIER – Mme Sandrine LIEVRE – M. Henri MOULIERE – M. Jean-Louis FEUILLAND – M. Louis LAROCHE – M. Yann REMILLER – M. Philippe CORNELOUP – Mme Marie-Laure HAYE – M. Jean-Charles MARTIN – M. Jean-Marc ALAMARTINE

Secrétaire de séance : Mme Sandrine LIEVRE

Objet : ABROGATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION 2019-051 ET NOUVELLE APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le Président rappelle au conseil communautaire sa délibération du 2019-051, en date du 02 décembre 2019, approuvant le Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) et abrogeant la carte communale de la commune d'Iguerande.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, M. le Préfet de Saône-et-Loire a adressé à la collectivité, le 14 février 2020, un courrier dans lequel il relève 3 points d'illégalité dans le dossier du PLUI approuvé le 02 décembre 2019 ; à savoir :

- l'ajout d'une zone NI (STECAL) sur le secteur de Montcelly à Ligny-en-Brionnais, postérieurement à l'enquête publique et sans consultation de la Commission départementale de protection des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF), et la non réglementation de la zone NL en terme de densité des constructions autorisées,
- du maintien, au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, d'un bâtiment repéré en l'état de ruine et de l'ajout de constructions identifiées en changement de destination postérieurement à l'arrêt du PLUI,
- de l'absence de mise à jour des plans et fiches de servitudes par rapport au porter à connaissance du 19 avril 2019.

Le courrier préfectoral pointe également des fragilités juridiques, en particulier sur la définition de la notion de hameau et l'application incohérente qui en est faite dans le PLUI, sur les limites des capacités de certains systèmes d'assainissement, sur la lisibilité des plans de zonage, ainsi que sur une incohérence du règlement de la zone NI.

Afin de lever ces illégalités, qui ne remettent pas en cause l'équilibre général du projet, Monsieur le préfet invite donc la collectivité à abroger la délibération 2019-051 du 02/12/2019 pour les seuls points concernant le PLUI (la procédure d'abrogation de la carte communale d'Iguerande ne fait l'objet d'aucune observation de la part de M. le Préfet) et à approuver de nouveau le PLUI corrigé.

Le Président indique que le dossier de PLUI a été retravaillé de façon à lever les 3 points d'illégalité.

Concrètement :

- la zone NI (STECAL) sur le secteur de Montcelly à Ligny-en-Brionnais a été supprimée. Le secteur est classé en zone A,
- la densité des constructions autorisées dans l'ensemble des secteurs NI a été précisée dans le règlement du PLUI
- Les bâtiments n°11 à Saint Christophe en Brionnais et n°14 à Iguerande identifiés en changement de destination postérieurement à l'arrêt projet ont été retirés,
- Les changements de destination n°1 et n°6 à Saint Didier en Brionnais et n°7 à Saint Julien de Jonzy ont été corrigés de façon à ne repérer qu'un seul bâtiment par changement de destination,
- Des justifications complémentaires ont été apportées pour maintien du changement de destination n°13 à Iguerande
- Le tracé du changement de destination n°25 à Iguerande a été revu pour reprendre celui arrêté dans le dossier d'arrêt projet
- Les plans et fiches de servitudes d'utilité publique ont été mis à jour conformément au porter à connaissance du 19 avril 2019.

Par ailleurs, la définition du hameau (faisant l'objet d'une fragilité juridique relevée par le contrôle de légalité) a été revue. Le nombre d'habitations retenu par la Communauté de communes pour caractériser l'existence d'un hameau a été fixé à 5 habitations au moins, de façon à être en cohérence avec les secteurs Uh identifiés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;

Vu la délibération n°2015-025 du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUI ;

Vu la délibération n°2015-024 du 12 octobre 2015 fixant les modalités de collaboration avec les communes pour l'élaboration du PLUI de la Communauté de communes du Canton de Semur-en-Brionnais ;

Vu la délibération n°2015-025 du 12 octobre 2015 fixant les modalités et le déroulement de la concertation avec le public pour l'élaboration du PLUI de la Communauté de communes du Canton de Semur-en-Brionnais ;

Vu le débat au sein du conseil communautaire du 01 octobre 2018 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUI ;

Vu la délibération n°2019-023 du conseil communautaire du 13 mai 2019 tirant le bilan de la concertation, arrêtant le projet d'élaboration du PLUI et prescrivant l'abrogation de la carte communale d'Iguerande ;

Vu la délibération n°2019-051 du conseil communautaire du 02 décembre 2019 approuvant le PLUI de la Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais et prescrivant l'abrogation de la carte communale d'Iguerande ;

Vu la délibération n°2019-051 du conseil communautaire du 02 décembre 2019 approuvant le PLUI de la Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais et prescrivant l'abrogation de la carte communale d'Iguerande ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire n°71-2020-02-04-002 du 04 février 2020 portant abrogation la carte communale d'Iguerande

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 14 février 2020 valant recours gracieux

CONSIDERANT qu'au vu du courrier de Monsieur le Préfet en date du 14 février 2020, il est justifié d'apporter des adaptations au dossier de PLUI pour lever les illégalités et une fragilité juridique ;

CONSIDERANT que le projet de PLUI tel qu'il est présenté au conseil communautaire, modifié pour tenir compte des observations de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, et notamment le rapport de

présentation, les documents graphiques et les annexes, le cahier des charges est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;
Après avoir entendu l'exposé du Président du conseil communautaire et en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Abroge** la délibération du conseil communautaire n°2019-051 en date du 02 décembre 2019 pour les seuls points relatifs à l'approbation du PLUI (les éléments relatifs à l'abrogation de la carte communale d'Iguerande également contenus dans la délibération 2019-051 ne sont pas abrogés),
- **Approuve** les modifications apportées au projet de PLUI approuvé le 02 décembre 2019,
- **Approuve** le dossier d'élaboration du PLUI tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **Autorise** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Indique** que le dossier du PLUI est tenu à la disposition du public au siège la communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais, en mairie des communes membres et en Sous-Préfecture de Charolles aux jours et heures d'ouverture habituels d'ouverture ;
- **S'engage** à prescrire dans les prochains mois une procédure de modification du document permettant de :
 - o lever les fragilités juridiques du dossier de PLUI relevées par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire dans son courrier du 14 février 2020, à savoir l'incohérence du règlement de la zone NI et la rectification des plans de zonage,
 - o réintégrer dans le PLUI, de façon légale, les éléments retirés suite au courrier de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire du 14 février 2020 ;
 - o revoir certains éléments de zonage, à condition qu'ils ne remettent pas en cause l'équilibre général du document et qu'ils entrent dans le cadre de la procédure de modification qui sera prescrite,
- **Dit** que, conformément aux articles R.153-21 et R.163-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie des communes membres pendant 1 mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département dès réception de l'arrêté préfectoral,
- **Indique** que la présente délibération, accompagnée des dossiers annexés, sera transmise en Préfecture ou Sous-préfecture au titre du contrôle de légalité,
- **Indique** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception en Préfecture ou Sous-préfecture, accompagnée du dossier de PLUI, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, inscription au R.A.A.).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président
André MAMESSIER

